

## **Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003**

(Jeunesse, Éducation nationale et Recherche : bureau DESCO A3)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur du service inter académique des examens et concours d'Ile-de-France, aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux, aux proviseurs et proviseurs et aux professeurs et professeurs.

*Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles.*

NOR : MENE0302733N

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité : musique, en série littéraire du baccalauréat général. Ces instructions sont applicables à compter de la session 2004 de l'examen. Elles *annulent* et *remplacent* celles publiées par note de service n° 2002-282 du 23 décembre 2002 (BO n° 1 du 2 janvier 2003).

### **ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE SPÉCIALITÉ, SÉRIE L**

#### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et techniques musicales, notée sur 20 points, coefficient 3, et une partie orale, notée sur 20 points, de pratique musicale (10 points) et culture musicale (10 points) et affectée du coefficient 3.

#### **A - Épreuve écrite de culture et techniques musicales**

Durée : 5 heures (salle réservée et assistance d'un secrétaire).

Le candidat doit répondre à une série de questions brèves portant sur une œuvre relevant d'un des quatre thèmes de la partie culture musicale de l'ensemble commun obligatoire du programme. Certaines questions portent sur l'œuvre en général et la thématique du programme à laquelle elle se rapporte, d'autres visent plus précisément l'étude d'un ou de plusieurs paramètres significatifs (espace, temps, couleurs, forme) d'un ou de plusieurs brefs passages clairement référencés.

Le candidat dispose du sujet en écriture braille mais ne dispose pas des partitions correspondantes (partitions intégrales et extraits supports de certaines questions). Pour compenser cette absence, il bénéficie de plusieurs auditions complémentaires.

##### **Les auditions**

Concernant la totalité de la pièce :

Une première audition est proposée dix minutes après le début de l'épreuve, une deuxième, trente minutes après le début de l'épreuve. Enfin, une troisième audition de la totalité de la pièce est proposée une heure avant la fin de l'épreuve.

À ces trois auditions de la totalité de la pièce musicale s'ajoutent des auditions supplémentaires organisées à la demande du candidat et permettant des écoutes fragmentées et des écoutes de la totalité de la pièce. Ces auditions supplémentaires sont proposées à compter d'une heure quinze minutes après le début de l'épreuve et pour une durée de trente minutes ; le secrétaire adaptant le déroulement des auditions au rythme de travail du candidat.

Concernant les extraits supports de certaines questions :

Après une première écoute de l'extrait de l'un ou de plusieurs brefs extraits repérés auxquels certaines questions font référence, le candidat questionne le secrétaire sur le contenu de la partition correspondante, dont ce dernier dispose, pendant trente minutes au maximum, puis le candidat compose (90 mn) en s'appuyant sur des auditions supplémentaires organisées à sa demande.

##### **Modalités pratiques**

Pour la totalité de l'épreuve, le candidat est installé dans une salle d'examen réservée. Il est assisté d'un secrétaire, possédant un niveau musical suffisant, auquel la partition musicale en noir (ou la représentation graphique adaptée) de l'œuvre ou du fragment d'œuvre, a été remise, ce qui lui permet de répondre aux sollicitations du candidat. Le secrétaire décrit cette partition à la demande du candidat pour l'informer de tout ce qui y est porté et, notamment, ce qui n'appartient pas à la transcription musicale, mais il veille à limiter son rôle à celui d'un lecteur.

Les écoutes peuvent être organisées à partir d'une cassette audio ou d'un CD qui seront remis au candidat. S'il s'agit d'un CD, la pièce musicale et chacun des extraits feront l'objet de plages distinctes. S'il s'agit d'une cassette, elle comportera une bande magnétique de courte durée portant sur une face l'enregistrement de la pièce musicale, sur l'autre face, l'enregistrement de chacun des extraits de l'œuvre.

L'écoute de la cassette ou du CD sera faite sur un baladeur et un casque apportés par le candidat. Selon le choix arrêté pour le support, on veillera à préciser sur la convocation du candidat :  se munir d'un lecteur

autonome de CD ou de cassettes audio analogiques, en état de fonctionnement, d'un jeu de piles de rechange et d'un casque adapté à ce baladeur□.

### **B - Épreuve orale de pratique et culture musicales**

Durée : 30 minutes.

Les deux parties de l'épreuve s'enchaînent et sont évaluées par le même jury.

#### **Pratique musicale**

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury. Elle est organisée en deux moments successifs :

a) Interprétation : le candidat (ou le groupe de candidats) interprète une pièce de son choix suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.) éventuellement accompagné d'autres candidats lui permettant de mettre en œuvre le dispositif de son choix.

b) Entretien : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser leurs articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux thématiques étudiées dans la partie culture musicale du programme, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.

#### **Culture musicale**

Une des œuvres du programme limitatif est tirée au sort. Après l'écoute d'un extrait significatif choisi par le jury et n'excédant pas deux minutes, le candidat en présente brièvement les caractéristiques principales et l'originalité avant de répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'articulation de cette œuvre à la thématique correspondante du programme de terminale.

La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury pourront opportunément s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier sera à sa disposition dans la salle d'interrogation).

### **ÉPREUVE ORALE DE CONTRÔLE, SÉRIE L**

#### **Nature et modalités de l'épreuve**

Durée : 40 minutes, coefficient : 6.

La prestation du candidat est notée sur 20 selon la répartition suivante :

- commentaire : 7 points ;
- analyse : 6 points ;
- pratique musicale : 7 points.

Pour les parties □commentaire□ et □analyse□ de l'épreuve les candidats non voyants sont assistés par un secrétaire auquel la partition en noir a été remise. Les candidats ne disposent pas de la partition mais peuvent bénéficier à leur demande d'auditions supplémentaires des extraits des œuvres pendant le déroulement de l'épreuve. On veillera à ce que le temps réservé à ces auditions supplémentaires ne soit pas décompté du temps total de l'épreuve.

L'épreuve est organisée en trois temps :

1) *Commentaire* : l'examineur remet au secrétaire du candidat la partition - ou la représentation graphique - d'une des œuvres inscrites au programme limitatif publié au BO. Après audition(s) d'un extrait significatif et entretien avec le secrétaire, le candidat doit répondre à des questions s'appuyant sur l'œuvre proposée et se rapportant au thème du programme auquel elle se rattache.

2) *Analyse* : un ou plusieurs brefs extraits de la partition - ou de la représentation graphique - de l'œuvre précédemment écoutée est remis au secrétaire du candidat. Après écoutes et temps de préparation, le candidat doit répondre à quelques questions portant sur les paramètres significatifs du ou des extraits choisis (espace, temps, couleur, forme) et sur les notions qui s'y rapportent.

3) *Pratique musicale* : le candidat interprète une pièce vocale ou instrumentale articulée aux pratiques musicales de la classe. Il explicite son interprétation, en donne quelques éléments d'analyse et répond aux questions du jury sur le langage musical de l'œuvre interprétée.

#### **Candidats individuels**

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve de spécialité de musique (partie écrite, partie orale, épreuve de contrôle) dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

(BO n° 47 du 18 décembre 2003)